

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 juin 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatorzième session**  
Points 31 a), 63 et 70 c) de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Prévention des conflits armés :**  
**Prévention des conflits armés**

**La situation dans les territoires ukrainiens  
temporairement occupés**

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**Situations relatives aux droits de l'homme  
et rapports des rapporteurs et représentants  
spéciaux**

**Lettre datée du 16 juin 2020, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

L'administration d'occupation russe dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) (ci-après « Crimée ») poursuit sa campagne artificielle de passeportisation forcée, dans le cadre de la politique de répression exercée par l'État agresseur contre les citoyennes et citoyens ukrainiens, contraints à vivre sous occupation.

Comme l'indique clairement la loi ukrainienne du 15 avril 2014 relative à la protection des droits et libertés des citoyens et au régime juridique des territoires ukrainiens temporairement occupés, la citoyenneté russe octroyée automatiquement et de force aux citoyennes et citoyens ukrainiens résidant dans les territoires temporairement occupés n'est pas reconnue par l'Ukraine et ne constitue pas un motif de perte de la citoyenneté ukrainienne. L'article 45 de la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre dispose qu'il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie et donc, de la contraindre à changer de citoyenneté.

Cette entreprise d'octroi forcé de la citoyenneté russe est une méthode délibérée et cynique employée par l'administration d'occupation russe pour opprimer systématiquement les citoyennes et citoyens ukrainiens. Les citoyennes et citoyens ukrainiens qui vivent en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol se trouvent de fait privés de toute liberté de choix. Dès le départ, il s'est avéré très difficile de renoncer à la citoyenneté russe, en raison du nombre restreint



d'institutions habilitées à traiter les demandes et des délais très serrés de présentation des dossiers.

Par ailleurs, les résidentes et résidents de Crimée qui ont refusé le passeport russe se sont vu artificiellement retirer leur droit à l'emploi, aux soins de santé, aux prestations sociales et à la retraite. L'absence de passeport russe a souvent servi de motif de déportation forcée et d'interdiction d'entrée en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol.

La Puissance occupante a également utilisé l'octroi forcé de la citoyenneté russe comme moyen de persécuter les militantes et militants et journalistes pro-ukrainiens. Compte tenu de l'historique de l'occupation, les habitantes et habitants de la Crimée avaient toutes les raisons de craindre que les autorités d'occupation se serviraient des listes de personnes ayant demandé à renoncer à la citoyenneté russe pour dresser un « registre » des opposantes et opposants sur lesquels cibler la répression.

Les citoyennes et citoyens ukrainiens ont également été contraints de se doter d'un passeport russe pour pouvoir conserver leur logement et leurs biens dans la péninsule occupée. Dans ces circonstances, le décret par lequel le Président Vladimir Poutine les a récemment privés de droit à la propriété foncière en Crimée temporairement occupée est une nouvelle mesure visant à forcer les habitantes et habitants de la Crimée à accepter la citoyenneté russe, et une violation flagrante du droit international.

L'Ukraine reste déterminée à protéger les droits et les intérêts des citoyennes et citoyens ukrainiens qui vivent sous occupation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol.

Nous espérons que les violations commises par la Fédération de Russie et leurs effets néfastes sur les droits des résidentes et résidents de la péninsule temporairement occupée et les recommandations formulées sur le sujet seront systématiquement consignées dans vos rapports thématiques sur la Crimée établis en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 31 a), 63 et 70 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Sergiy **Kyslytsya**

---